

Art. 60 : Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu :

- les quatre premiers semestres du cursus de formation (120 crédits), avec ou sans compensation ;
- 105 crédits au minimum.

Art. 61 : Dans le cas d'une admission avec dettes, la nouvelle note obtenue à l'examen de la matière concernée par la dette est prise en compte si la note est meilleure que celle de l'année précédente.

Art. 62: L'étudiant conserve le bénéfice des matières acquises et ne peut se présenter qu'aux épreuves d'examen des matières non acquises.

La note finale retenue pour la matière sera la moyenne entre le contrôle continu et la meilleure des notes entre l'examen de la session normale et celui de la session de rattrapage.

Art. 63: A l'issue de la session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des articles 58, 59 et 60.

Si une unité d'enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

Art. 64: L'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner plus de 05 années au maximum, même dans le cas d'une réorientation.

Cependant, l'étudiant ayant acquis 120 crédits ou plus est autorisé, exceptionnellement, à se réinscrire pour une seule année supplémentaire.

Ne sont pas comptabilisées les années d'interruption de scolarités telles que définies dans l'article 8, citée ci-dessus.

Art. 65: Est exclu du parcours de formation tout étudiant :

- n'ayant capitalisé 120 crédits durant les 5 années de formation ;
- n'ayant pas capitalisé 180 crédits durant les 6 années de formation.

Art. 66: Le diplôme de licence est délivré aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi et justifiant de l'acquisition de 180 crédits requis, soit 30 crédits par semestre.

2- Progression dans la formation en vue de l'obtention du diplôme de master

Art. 67: Le passage de la première à la deuxième année master est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation (120 crédits) avec ou sans compensation.

L'acquisition de la deuxième année se fait sans compensation entre le troisième et le quatrième semestre.

Art. 68: Tout étudiant inscrit en master ne peut y séjourner plus de trois années.

Art. 69: Si l'étudiant n'a pas acquis 120 crédits durant les trois années de formation, il est alors exclu.

Ne sont pas comptabilisées les années d'interruption de scolarités telles que définies dans l'article 8, citée ci-dessus.

Art. 70: La soutenance du mémoire du Projet de Fin d'Etudes peut être organisée en deux sessions :

